

**Christian Feller**

expert-comptable diplômé,  
IAS / IFRS Accountant  
BDO Visura, Zurich

# IAS Tableaux des flux de trésorerie, immobilisations corporelles et contrats de location

## IAS 7 Cash Flow Statement

### Tableau des flux de trésorerie

La nécessité d'établir un tableau des flux de trésorerie résulte de ce que le bilan et le compte de résultat ne suffisent pas à couvrir les besoins d'information de la direction. Le bilan est essentiellement destiné à présenter une image correcte des capitaux propres; c'est un compte qui fait état d'une situation à une date précise. Pour sa part, le compte de résultat fait état d'une évolution dans le temps et consiste surtout à présenter et déterminer correctement le résultat proprement dit (bénéfice ou perte). Il manque donc des renseignements sur la variation de la structure du capital et du patrimoine. Cette lacune d'information n'est comblée ni par le bilan ni par le compte de résultat. Dans le contexte du tableau des flux de trésorerie, on rencontre fréquemment le terme anglais de cash-flow. Le cash-flow permet de déterminer la variation des fonds considérés tout en constituant, en tant qu'afflux de liquidités lié au chiffre d'affaires, une partie du compte de flux de trésorerie. Sachant que le bénéfice figurant au bilan peut être largement influencé par la politique d'amortissement et de provisionnement, le cash-flow est censé livrer un paramètre capable d'éliminer ces «manipulations». Le cash-flow s'obtient de deux manières – selon la méthode directe ou selon la méthode indirecte. Si le calcul du cash-flow révèle un excédent, on parle de cash-flow. S'il fait apparaître un découvert, le résultat est désigné par les termes de cash loss ou de cash drain. En vertu des dispositions IAS en vigueur, le tableau des flux de trésorerie, tout comme le bilan, le compte de résultat, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe, fait partie intégrante des comptes

annuels. Le tableau des flux de trésorerie montre comment ont été utilisés les flux de trésorerie de l'entreprise générés par les activités opérationnelles, les activités d'investissement (entrées et sorties d'immobilisation corporelles et financières, acquisition et cession de sociétés et de valeurs patrimoniales immatérielles) et les activités de financement (variation des engagements financiers et des capitaux propres versés ainsi que des distributions de bénéfice). Par rapport aux Swiss GAAP RPC, les normes IFRS n'autorisent aucune possibilité de choix. Le fonds à choisir ne contient, en dehors des liquidités, que les éléments de patrimoine réalisables sans risque de variation de valeur. La Swiss GAAP RPC 6, en revanche, présente une variabilité de choix plus grande. C'est ainsi que des comptes présentés selon les normes Swiss GAAP RPC permettent de choisir entre les fonds liquidités (ou disponibilités), liquidités nettes, actif circulant monétaire net, dettes financières nettes et actif circulant net. Cela dit, le choix de l'actif circulant net est jugé moins avantageux, même au regard des Swiss GAAP RPC.

En pratique, l'établissement du tableau des flux de trésorerie pose surtout des difficultés quand il y a lieu de traiter séparément des écarts de conversion (à mettre en évidence distinctement dans le tableau ou à expliquer dans l'annexe). C'est le cas lors de l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie dans les comptes consolidés d'une société qui a des filiales étrangères. Il importe, à cet égard, de se fonder sur la norme Swiss GAAP RPC 4 pour la consolidation des comptes annuels en monnaies étrangères. En l'espèce, les méthodes licites sont la méthode du cours de clôture, la méthode monétaire / non monétaire, la méthode temporelle et le concept de l'investissement net. Le calcul des écarts de conversion impli-

que de procéder différemment suivant la méthode appliquée. Il faut veiller à ce que les principes de présentation des comptes, et notamment ceux de l'intégralité, de la clarté, de la permanence et du produit brut. Enfin, les questions spécifiques au tableau des flux de trésorerie imposent de recourir aux solutions préconisées par les normes reconnues au plan international.

#### *Méthode directe:*

- + produits ayant une incidence sur les liquidités
- charges ayant une incidence sur les liquidités

#### *Méthode indirecte:*

- Bénéfice net
- + charges ayant une incidence sur les liquidités
- produits ayant une incidence sur les liquidités

## IAS 16 Property, Plant and Equipment

### Immobilisations corporelles

Au sens de la norme IAS 16.5, les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif matériels détenus soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et qui ont une durée d'utilité supérieure à une période (c'est-à-dire à un exercice). Cette norme IAS n'est pas applicable, par exemple, à l'IFRS 5 Non-current Assets Held for Sale and Discontinued Operations. L'inscription au bilan d'immobilisations corporelles découle des spécifications du Cadre (Framework). Le paragraphe 49 précise qu'un actif «est un élément identifiable du patrimoine, c'est-à-dire une ressource que

l'entreprise contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.» La norme IAS 16.7 spécifie ce cadre en ce sens que la probabilité que l'entreprise tire un avantage économique futur est considérée comme la base de l'inscription de cette ressource à l'actif. Par ailleurs, il est dispensable de pouvoir évaluer les coûts d'acquisition ou de production de façon fiable. La norme IAS 16.9 s'applique à l'évaluation individuelle ou groupée. Elle admet l'évaluation groupée, autrement dit le fait de regrouper des parties d'une immobilisation corporelle et de les évaluer en tant que groupe, s'il n'est pas judicieux de suivre le principe de l'évaluation individuelle. La condition étant que la durée d'utilité soit supérieure à un exercice. Parmi les immobilisations corporelles, il est un cas spécial appelé approche par composants. IAS 16.43 impose l'amortissement séparé de chaque partie de l'immobilisation dont le coût d'acquisition ou de production est significatif par rapport au coût total de l'immobilisation. Le regroupement de composants est permis dès lors qu'ils sont amortis sur la même durée d'utilité et selon le même mode. Selon IAS 16.47, on peut amortir séparément des composants non significatifs. Pour leur comptabilisation initiale, les immobilisations corporelles doivent, selon IAS 16.15, être inscrites à leur coût d'acquisition ou de production, qui, selon la définition de IAS 16.6, représente le montant de moyens de paiement ou de leurs équivalents acquitté pour acquérir ou produire un élément d'actif ou encore la valeur temporelle d'une autre prestation à la date d'acquisition ou de production. Lors de la première application des normes IAS/IFRS, IFRS 1 prévoit certaines exemptions d'autres IFRS. En conséquence, l'évaluation d'immobilisations corporelles peut se faire à la juste valeur (valeur de marché) ou par réévaluation.

La durée d'utilité probable est, selon IAS 16.57, définie entre autres en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs mais aussi de l'usure physique, de l'obsolescence technique et de limites juridiques ou similaires de cet usage. Pour l'amortissement, toutes les méthodes qui reproduisent correctement l'évolution attendue de l'utilité économique entrent en ligne de compte. En l'espèce, IAS 16.62 propose un mode linéaire, le mode dégressif ou le mode des unités de production sans préciser de préférence marquée pour l'un ou l'autre. Il appartient en outre à l'entreprise de vérifier à la fin de l'exercice s'il y a lieu de déprécier les immobilisations selon IAS 36 «Dépréciation d'actifs» et donc, de les amortir éventuellement selon un échéancier autre que celui prévu. En cas de réévaluation, celle-ci peut se faire jusqu'à

concurrence des coûts d'acquisition ou de production historiques, qui constituent un plafond selon ce modèle. En lieu et place de l'évaluation aux coûts d'acquisition ou de production, les immobilisations corporelles peuvent être inscrites au bilan à leur montant réévalué, à savoir à leur valeur temporelle, diminuée du cumul des amortissements et du cumul des dépréciations à la date de réévaluation. L'application du modèle de la réévaluation selon IAS 16.31 implique que la valeur temporelle soit calculée de manière fiable. Selon IAS 16.32–16.33, l'approximation au plus juste de la valeur temporelle d'une immobilisation corporelle équivaut à sa valeur de marché. En vertu des dispositions de IAS 16.73, il faut indiquer dans l'annexe la base d'évaluation, le mode d'amortissement, la durée d'utilité ou le taux d'amortissement appliqués, un tableau des immobilisations, les restrictions au droit de disposition sur les immobilisations ou sur les immobilisations gagées, les dépenses comptabilisées au titre des immobilisations corporelles en cours de production et le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.

- le bien loué est destiné à devenir la propriété du preneur à la fin de la durée de location, ou
- le versement résiduel éventuel est nettement inférieur à sa valeur de marché à la fin du contrat, ou
- la durée coïncide à peu près avec la durée d'utilité économique, ou
- le bien loué présente des caractéristiques spéciales, ou
- le preneur peut résilier le contrat, ou encore
- le preneur a la possibilité d'entamer une deuxième période de location.

Le contrat de location-financement étant comptabilisé au bilan, il y a lieu d'indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe la juste valeur du bien loué ou, si elle est inférieure, la valeur actuelle des versements minimaux dus au titre de la location (le facteur de rémunération est, en général, le taux sous-jacent au contrat de location), ainsi que le montant total des passifs qui y sont liés. Les contrats de location qui ne répondent pas à la définition du contrat de location-financement selon les critères sus-mentionnés sont classés parmi les contrats de location opérationnelle. Afin que le lecteur du bilan puisse accéder aux indications portant sur le leasing opérationnel, il faut justifier dans l'annexe des engagements de location opérationnelle qui ne peuvent pas être dénoncés à moins d'un an. Les dispositions en vigueur précisent par ailleurs que les bénéfices dégagés par la vente d'immobilisations corporelles en rapport avec une reprise sous forme de location-financement doivent être traités de manière à n'avoir aucune incidence sur le résultat. Ce type de transaction recoupe, en jargon, la notion de sale and lease-back.

La norme n'est pas applicable à IAS 40 Immeubles de placement ni à IAS 41 Agriculture. En sont exclus, de même, les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, mais aussi les accords de licences portant par exemple sur des films cinématographiques et des enregistrements vidéo.

Pour conclure, résumons ainsi les avantages de la location:

- Il n'y a pas versement du prix d'achat. Les mensualités peuvent éventuellement être réglées par le biais des cash-flows générés.
- Les coûts (conditions) sont calculables dans la mesure où l'objet de la location est pris sur une durée fixée à l'avance.
- On peut réduire le risque d'investissement inhérent à une location opérationnelle car, à la conclusion du contrat, il est possible d'échanger le bien inadéquat contre un autre, mieux adapté. ■